



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIEUL-LE-DOLENT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de Conseillers en exercice : 13
de Présents : 9
de Votants : 9
Secrétaire de séance : Mme Jennifer DULOU

l'an deux-mille-vingt-cinq,

le quatre décembre,

le CCAS de la commune de NIEUL-LE-DOLENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique DURAND, Président

Date de convocation du CCAS : 26/11/2025

Étaient Présents : Mmes BOURON Françoise, POTEREAU Peggy, NAULEAU Sylvia, FRUCHET Hélène, DULOU Jennifer, MOREAU Colette, TESSIER Marie-France, MM OIRY Jean-Paul et DURAND Dominique.

Absents excusés : M. FERRE Emmanuel, Mmes FOURNIER Manuela, POTHIER Corinne et CHATAIGNER Isabelle.

OBJET : Actualisation des conditions d'attribution du R.I.F.S.E.E.P (régime indemnitaire)

Le Président expose au Conseil d'Administration que la loi de finances 2025 (décret n°2025-197) ayant abaissé à 90% du traitement des fonctionnaires les 3 premiers mois d'arrêt maladie ordinaire contre 100% auparavant, les autres éléments de rémunération (régime indemnitaire, NBI...) hormis le SFT ne peuvent être maintenues à 100%. La mesure est également étendue aux agents contractuels.

De ce fait, les délibérations actuellement en vigueur prévoyant un maintien du régime indemnitaire à 100% durant 14 jours sur une année de référence, en cas de maladie ordinaire, accident ou maladie professionnelle, doivent être modifiées.

D'autre part, Le Président propose l'ajout d'un critère de présentiel pour l'attribution de la part CIA et souhaite modifier le versement du CIA en une fois au lieu de deux.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par

exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de l'agent à l'environnement, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- *Encadrement*
- *Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions*
- *Manière de servir (implication dans la vie de l'EHPAD, disponibilité, qualité de service rendu)*
- *Savoir-être (capacité de travail en équipe)*
- *Respect des obligations statutaires*
- *Sanction disciplinaire*
- *Présentiel*
- *Entretien professionnel*

Une grille de cotation interne est mise en place afin d'apprécier chaque critère et déterminer le montant d'attribution individuel pour la partie Complément Indemnitaire Annuel.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés, le présentéisme...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel ainsi que le critère de présentéisme.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue

de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montant bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montant bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montant bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Directeur/rice	42 600 €	36 210 €	3 017,50 €	6 390 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Référent(e) qualité	19 860 €	17 480 €	1 456,66 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant(e) de direction	18 200 €	16 015 €	1 334,58 €	2 185 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Assistant(e) de direction	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent administratif et comptable	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Cuisinier(e)	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Alde-cuisinier(e)/ agent de maintenance	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Animateur(rice)	19 860 €	17 480 €	1 456,66 €	2 380 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Animateur(rice)	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €

Filière sociale

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Aide-soignant(e) sans concours/ Agent de soins	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent social/ agent hôtelier	12 000 €	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière médico-sociale :

Catégorie A

Médecins territoriaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Médecin coordinateur	50 800 €	43 180 €	3 598 €	7 620 €

Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux et Cadres territoriaux de santé paramédicaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif
Groupe 1	Cadre de santé	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €

Infirmier en soins généraux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	
Groupe 1	Infirmier(ère) référent(e)	22 920 €	19 480 €	1 623,33 €	3 440 €
Groupe 2	Infirmier(ère)	18 000 €	15 300 €	1 275 €	2 700 €

Psychologues territoriaux

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	
Groupe 1	Psychologue	30 000 €	25 500 €	2 125 €	4 500 €

Catégorie B**Aides-soignants**

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	
Groupe 1	Aide-soignant(e)	10 230 €	9 000 €	750 €	1 230 €

Catégorie C**Auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique**

Groupe	Emplois	Montant global brut annuel du RIFSEEP à ne pas dépasser	IFSE		CIA
			Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	
Groupe 1	Aide médico-psychologique/ AES	12 600 €	11 340 €	945 €	1 260 €

Les montant brut indiqués ci-dessus sont des montant bruts

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.
Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

PéIODICITÉ d'attribution : l'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de janvier N+1 en fonction des critères ci avant énoncés et plus particulièrement en fonction de l'entretien professionnel de l'année N mais également du critère de présentisme / d'assiduité.

Le CIA sera proratisé en fonction du temps de présence sur l'année N (arrivée ou départ au cours de l'année).

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence IFSE :

Durant les congés de maladie ordinaire, d'accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu à 90 % pendant 14 jours (en prenant compte les arrêts antérieurs sur 365 jours. Il sera ensuite suspendu (0 %) à compter du 15^{ème} jour.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence autre que pour maladie, pour la partie IFSE :

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Durant la Période de Préparation au Reclassement, le régime indemnitaire de l'agent est suspendu.

Modalités de réévaluation des montants bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire RIFSEEP.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15.11.2025,

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS ::

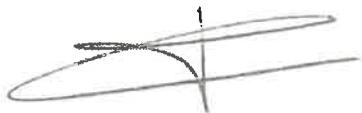
1. Adopte, à compter du 4 décembre 2025 la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. Valide les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. Valide les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
4. Valide l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président.
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, décide de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise

prévu au 2^e de l'article 3 le montant brut indemnitaire moyen (agent(s) au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

6. Autorise le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

La secrétaire de séance

Jennifer DULOU



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre

Acte publié sur le site internet de la commune de Nieul-le-Dolent le : 11.12.2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIEUL-LE-DOLENT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de Conseillers en exercice : 13
de Présents : 9
de Votants : 9
Secrétaire de séance : Mme Jennifer DULOU

l'an deux-mil-vingt-cinq,

le quatre décembre,

le CCAS de la commune de NIEUL-LE-DOLENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique DURAND, Président

Date de convocation du CCAS : 26/11/2025

Étaient Présents : Mmes BOURON Françoise, POTEREAU Peggy, NAULEAU Sylvia, FRUCHET Hélène, DULOU Jennifer, MOREAU Colette, TESSIER Marie-France, MM OIRY Jean-Paul et DURAND Dominique.

Absents excusés : M. FERRE Emmanuel, Mmes FOURNIER Manuela, POTHIER Corinne et CHATAIGNER Isabelle.

OBJET : Attribution de chèques cadeaux de Noël aux enfants du personnel

Monsieur le Président rappelle que l'EHPAD organise un arbre de Noël destiné aux enfants du personnel. Cet événement festif permet de partager un moment convivial avec les familles, de renforcer la cohésion au sein de l'établissement et de valoriser l'engagement des agents.

Afin d'accompagner cette manifestation il est proposé de remettre à chaque enfant un chèque cadeau nominatif, financé sur le budget propre de l'EHPAD.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

1. Attribue des chèques cadeaux de Noël aux enfants du personnel de l'EHPAD Henri Panetier âgés de 0 à 14 ans (condition d'une ancienneté ou contrat de 6 mois minimum).
2. Fixe le montant du chèque cadeau à 50 € par enfant.
3. Charge la direction de l'EHPAD de procéder à l'achat des chèques cadeaux et à leur distribution aux agents concernés.
4. Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés sur le budget de l'EHPAD sur l'exercice de 2025,
5. La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur

La secrétaire de séance

Jennifer DULOU

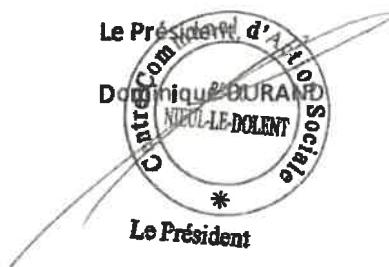
Le Président d'

Dominique DURAND

NIEUL-LE-DOLENT

Centre Communal d'Action Sociale

*
Le Président



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 085-268500527-20251204-CCAS_2025_07_04-DE



Fait et délibéré les Jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre

Acte publié sur le site internet de la commune de Nieul-le-Dolent le : 11.12.2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIEUL-LE-DOLENT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de Conseillers en exercice : 13

de Présents : 9

de Votants : 9

Secrétaire de séance : Mme Jennifer DULOU

l'an deux-mil-vingt-cinq,

le quatre décembre,

le CCAS de la commune de NIEUL-LE-DOLENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique DURAND, Président

Date de convocation du CCAS : 26/11/2025

Étaient Présents : Mmes BOURON Françoise, POTEREAU Peggy, NAULEAU Sylvia, FRUCHET Hélène, DULOU Jennifer, MOREAU Colette, TESSIER Marie-France, MM OIRY Jean-Paul et DURAND Dominique.

Absents excusés : M. FERRE Emmanuel, Mmes FOURNIER Manuela, POTHIER Corinne et CHATAIGNER Isabelle.

OBJET : Rachat du bâtiment auprès de Vendée Habitat : emprunt

Monsieur le Président précise à l'assemblée que le financement du rachat de la partie Vendée Habitat de l'EHPAD Henri PANETIER nécessite de recourir à l'emprunt.

Plusieurs organismes bancaires ont été consultés. L'offre la mieux disante, formulée par la Crédit Mutuel Océan est la suivante :

Montant : 720 000.00 €

Durée : 25 ans

Taux : Livret Bleu + 0.90 %, soit 2.60 %

Frais de dossier : 500.00 €

Échéance : trimestrielle et constante

Estimation montant échéance /trimestre : env. 10 000 € (en attente tableau d'amortissement).

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres, le conseil d'administration du CCAS :

- **DÉLIBÈRE favorablement pour la réalisation d'un emprunt auprès du Crédit Mutuel Océan aux conditions suivantes :**

Montant : 720 000.00 €

Durée : 25 ans

Taux : Livret Bleu + 0.90 %, soit 2.60 %

Frais de dossier : 500.00 €

Échéance : trimestrielle et constante

Estimation montant échéance /trimestre : env. 10 000 € (en attente tableau d'amortissement)

➤ **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents à intervenir.**

La secrétaire de séance

Jennifer DULOU



**Fait et délibéré les jour, mois et an susd[icte].
Pour copie conforme au registre**

Acte publié sur le site Internet de la commune de Nieul-le-Dolent le : 11.12.2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.